



Les pages n° 139 – 23 janvier 2023

Dans cette nouvelle livraison, vous découvrirez (ou pas) la décision du Tribunal de l'entreprise du Hainaut du 9 août 2022 concernant l'emprunt obligataire, la nécessité de démontrer et de motiver la gravité du manquement et enfin les quelques précisions de la Cour de cassation concernant la nullité d'un contrat d'entreprise pour défaut d'accès à la profession.

Bonne lecture !

Jean-François Germain

Responsable du numéro

Obligations

Emprunt obligataire et application du droit commun des obligations contractuelles : la décision du Tribunal de l'entreprise du Hainaut du 9 août 2022

Les faits de la cause soumise au Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi, peuvent être résumés comme suit : en octobre 2019, une série d'obligataires investissent un montant de 2.670.000 EUR dans un emprunt obligataire destiné à

financer l'acquisition et l'aménagement d'un complexe immobilier par la société anonyme P.A.

P.A. fait ensuite l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire ouverte par jugement du 18 novembre 2021. Dans le cadre de ses échanges avec les obligataires, P.A. leur fait savoir qu'elle les considère comme cocréanciers d'une créance unique, et qu'elle s'estime par conséquent dispensée de les inscrire individuellement sur la liste des créanciers sursitaires. Les obligataires contestent cette approche et saisissent le tribunal de l'entreprise pour faire valoir leurs droits individuels.

L'enjeu du litige est donc en substance de déterminer si le régime du droit commun des obligations contractuelles est applicable à l'emprunt obligataire et si, partant, les obligataires doivent être considérés comme autant de créanciers individuels susceptibles de participer aux votes sur le plan collectif, et non comme un seul et unique créancier du fait de la cotitularité de l'emprunt obligataire. (...) [Lire l'article complet](#)

Jean-François Germain

Maître de conférence invité à l'Université Saint-Louis — Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

Contrats

Résolution judiciaire : nouveau rappel de la nécessité de démontrer (pour l'avocat) et de motiver (pour le juge) la gravité du manquement

S'il est acquis de longue date, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que « la faute contractuelle doit être suffisamment grave pour justifier une sanction aussi radicale » que la résolution judiciaire, d'une part, et qu'il incombe au juge saisi d'une telle demande « d'apprécier si le manquement invoqué est suffisamment sérieux », d'autre part, force est de constater que la haute Cour civile est encore amenée à sévir sur le sujet.

Ces principes sont à nouveau rappelés dans l'arrêt du 19 septembre 2022.

Selon la décision attaquée en cassation, (...) [Lire l'article complet](#)

Félix Standaert

Assistant à l'Université Saint-Louis — Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Brève

La nullité d'un contrat d'entreprise pour défaut d'accès à la profession : quelques précisions dans un arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 2022

Tout contrat d'entreprise conclu par un entrepreneur qui ne dispose pas de l'accès à la profession est frappé de nullité absolue. L'arrêt commenté vient apporter quelques précisions sur la question. Premièrement, cet arrêt valide le raisonnement de la cour d'appel de Liège, aux termes duquel celle-ci avait estimé qu'aux fins de la nullité absolue du contrat, (i) « il n'y a pas lieu [...] de dissocier les travaux pour lesquels l'entrepreneur bénéficie d'un accès à la profession de ceux pour lesquels il n'en disposait pas », (ii) que « la nullité du contrat d'entreprise doit être, même dans cette hypothèse, prononcée pour le tout » et (...) [Lire l'article complet](#)

Marie Defosse

Chercheuse associée à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

[Consulter la décision](#)

